



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral n° 47-2025-12-04-00002

modifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2025-11-25-00002 du 25 novembre 2025
prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement
présentée par la SAS TOTAL ENERGIES BIOGAZ FARM HOLDCO
en vue d'être autorisée à implanter une unité de méthanisation
sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois (47310).

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu Le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V partie législative et réglementaire et, notamment ses articles R. 512-46-12 à R 512-46-15 ;

Vu L'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu La demande d'enregistrement présentée par Monsieur Edouard SERRE, Directeur Général de la SAS TOTAL ENERGIES BIOGAZ FARM HOLDCO ;

Vu Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2025 prononçant la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement de la SAS TOTAL ENERGIES BIOGAZ FARM HOLDCO ;

Vu Le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu L'arrêté préfectoral du 29 août 2025 donnant délégation de signature à M. Cédric BOUET, Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Considérant Que l'installation projetée entre dans la catégorie des installations soumises à enregistrement, rubriques 2781-2-b et 2783-1 de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : L'arrêté préfectoral n° 47-2025-11-25-00002 du 25 novembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS TOTAL ENERGIES BIOGAZ FARM HOLDCO en vue d'être autorisée à implanter une unité de méthanisation sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois (47310) est modifié comme suit :

Dans son Article 2 : publicité

L'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprend les communes incluses dans le rayon de 1 km autour de l'installation ICPE et les communes concernées par l'épandage du digestat.

Il s'agit des communes d'Aiguillon, Aubiac, Boé, Bon-Encontre, Brax, Bruch, Calignac, Caudecoste, Colayrac-Saint-Cirq, Cuq, Espiens, Estillac, Feugarolles, Fieux, Foulayronnes, Francescas, Lamontjoie, Laplume, Layrac, Marmont-Pachas, Moirax, Moncaut, Montagnac-sur-Auvignon, Montesquieu, Nomdieu, Le Passage, Pont-du-Casse, Puymirol, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Laurent, Saint-Sixte, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, Saumont, Sauvagnas, Sauveterre-Saint-Denis, Sérignac-sur-Garonne concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source.

Dans ces communes, l'avis au public sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci. La maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'exploitant procédera, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis en forme d'affiche devant mesurer au moins 1,2 mètre x 0,8 mètre (format A0). Il comportera le titre « AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune, précisant la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité de la personne responsable du projet et la nature de la décision intervenant à l'issue de la procédure. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique.

Le reste sans changement.

- **Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la SAS TOTAL ENERGIES BIOGAZ FARM HOLDCO, les maires de Aiguillon, Aubiac, Boé, Bon-Encontre, Brax, Bruch, Calignac, Caudecoste, Colayrac-Saint-Cirq, Cuq, Espiens, Estillac, Feugarolles, Fieux, Foulayronnes, Francescas, Lamontjoie, Laplume, Layrac, Marmont-Pachas, Moirax, Moncaut, Montagnac-sur-Auvignon, Montesquieu, Nomdieu, Le Passage, Pont-du-Casse, Puymirol, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Laurent, Saint-Sixte, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, Saumont, Sauvagnas, Sauveterre-Saint-Denis, Sérignac-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 04 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Cédric BOUET